

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02498
Numéro SIREN : 900 974 551
Nom ou dénomination : A.N.G-INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 06/09/2021 sous le numéro de dépôt 16007

A.N.G-INVEST
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 500 euros
Siège social : 11 rue Bertrand Geslin
44000 NANTES
900 974 551 RCS NANTES

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 JUILLET 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le 23 juillet,
A 10 heures 30,

Les associés de la société A.N.G-INVEST se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 11 rue Bertrand Geslin 44000 NANTES, sur convocation faite à chaque associé.

Sont présents :

- Madame Claire ALEMANY, titulaire de 50 actions nominatives ordinaires en pleine propriété,
- Monsieur Nicolas ALEMANY, titulaire de 50 actions nominatives ordinaires en pleine propriété,
- La société IGH PROMOTION ATLANTIQUE, titulaire de 50 actions nominatives ordinaires en pleine propriété,

Total des actions des associés présents : 150 actions sur les 150 actions composant le capital social.

L'Assemblée est présidée par Madame Claire ALEMANY, en sa qualité de Présidente de la Société.

Monsieur Nicolas ALEMANY est désigné comme secrétaire.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport de la Présidente,
- le rapport de Monsieur Matthieu GUINE, commissaire aux apports,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la Présidente,
- Lecture du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports,
- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 268 500 euros par voie d'apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président donne lecture du rapport de la Présidente, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à NANTES du 23 juillet 2021 aux termes duquel Madame Claire ALEMANY fait apport à la Société des 1 000 parts sociales, numérotées de 1 551 à 2 550 évalués à 268 500 euros,
- du rapport de Monsieur Matthieu GUINE, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés en date du 21 juillet 2021,

Approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

L'Assemblée Générale, prend acte de ce que les 1 000 parts sociales de la société ASEN-INVEST, objets de l'apport, appartenaient à Madame Claire ALEMANY pour les avoir reçues dans le cadre de la succession de Monsieur Henri GRECO, décédé le 15 février 2019, selon déclaration de succession établie par Maître Jean-Claude CHEVALIER, Notaire à TOURS, le 25 juillet 2019.

Conformément à l'article 787 B, f du Code général des impôts, la société A.N.G-INVEST s'engage à respecter l'engagement de conservation des 1 000 parts sociales de la société ASEN-INVEST, que Madame Claire ALEMANY avait elle-même souscrit dans le cadre de la succession relatée ci-dessus.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 268 500 euros pour le porter de 1 500 euros à 270 000 euros, au moyen de la création de 26 850 actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées à Madame Claire ALEMANY en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Le droit aux dividendes de l'apporteur s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de lui revenir sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale constate, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 juillet 2021, le capital social a été augmenté de 268 500 euros au moyen de l'apport en nature effectué par Madame Claire ALEMANY de 1 000 parts sociales de la société ASEN-INVEST évalué à 268 500 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Madame Claire ALEMANY 26 850 actions de 10 euros, entièrement libérées".

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE euros (270 000 euros)".

Il est divisé en 27 000 actions de 10 euros chacune, de même catégorie".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'article 37 « FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS – FRAIS » devenu sans objet, est supprimé.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Madame Claire ALEMANY

Claire ALEMANY

Monsieur Nicolas ALEMANY

Nicolas ALEMANY

Signé par Claire ALEMANY

✓ Signé et certifié par yousign

Pour la société IGH PROMOTION ATLANTIQUE,
Madame Claire ALEMANY et Monsieur Nicolas ALEMANY

Claire ALEMANY

Signé par Claire ALEMANY

✓ Signé et certifié par yousign

Nicolas ALEMANY

Signé par Nicolas ALEMANY

✓ Signé et certifié par yousign

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

NANTES 2

Le 27/08/2021 Dossier 2021 00118423, référence 4404P02 2021 A 09174

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

**CONTRAT D'APPORT A LA SOCIETE A.N.G-INVEST
DE 1 000 PARTS SOCIALES
DE LA SOCIETE ASEN-INVEST**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Madame Claire GRECO épouse ALEMANY, née le 25 juillet 1981 à SAINT AVOLD (57), de nationalité française, demeurant 27 rue des Folies Chaillou 44000 NANTES, mariée avec Monsieur Nicolas ALEMANY le 1^{er} octobre 2011 à NANTES (44) sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis lors,

Ci-après dénommée "l'apporteur",

D'une part,

ET

La société A.N.G-INVEST, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 500 euros, dont le siège est 11 rue Bertrand Geslin 44000 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 900 974 551, représentée par sa Présidente, Madame Claire ALEMANY,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

Préalablement à la convention d'apport de parts sociales faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

I – Caractéristiques de la société dont les parts sociales sont apportées

La société ASEN-INVEST est une Société à Responsabilité Limitée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du Commerce et des Sociétés est le suivant :

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- *« La prise de participation ou d'intérêts dans toutes entreprises civiles, commerciales, financières, mobilières, immobilières, par voie de constitution de sociétés, d'apports à des sociétés constituées ou à constituer, de prises d'intérêts ; la gestion de tous droits sociaux, titres, actions, obligations et autres valeurs mobilières dont la Société pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement ;*
- *La mise en œuvre de la politique générale et l'animation de sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique, tout en respectant leur indépendance juridique ;*
- *L'assistance administrative, financière, juridique, commerciale et plus généralement le soutien de ces mêmes sociétés par tous moyens techniques existants et à venir et notamment par ceux suivants :*

- Mise à disposition du personnel,
 - Mise à disposition de tout matériel,
 - Gestion et location de tous biens mobiliers et immobiliers,
 - Formation et information de tout personnel,
 - Négociation de tous contrats, etc...
- Toutes opérations d'assistance à la gestion de la trésorerie de ces mêmes sociétés ;
 - Achat, la propriété, la gestion et la disposition de tous biens mobiliers ou immobiliers, la prise à bail, la location de tous immeubles bâtis ou non ainsi que leur administration ou leur exploitations ».

Son siège social est fixé 55 avenue Marceau 75116 PARIS.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 753 261 247.

Le capital social s'élève à 500 000 euros et est divisé en 5 000 parts sociales de 100 euros chacune, intégralement libérées.

Aux termes de l'article 15-1 des statuts : « Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ».

II – Répartition des parts sociales de la société ASEN-INVEST

Les 5 000 parts sociales de la société ASEN-INVEST, numérotées de 1 à 5 000, sont attribuées comme suit :

- Astrid GRECO3 000 parts
numérotées de 1 à 550 et de 2 551 à 5 000
- Elise LORETTE1 000 parts
numérotées de 551 à 1 550
- Claire ALEMANY, née GRECO1 000 parts
numérotées de 1 551 à 2 550

III – Motif de l'apport de titres

Cet apport de titres a pour objectif de permettre à Madame Claire ALEMANY d'optimiser la gestion de la détention de ses titres au travers de la société holding A.N.G-INVEST.

IV – Méthodes d'évaluation des apports

D'un commun accord entre les parties, les 1 000 parts sociales de la société ASEN-INVEST, objet du présent apport, sont valorisées globalement à la somme de 268 500 euros, soit 268,50 euros par part sociale apportée.

Cette valorisation a été appréciée conformément à la loi par le cabinet ORECO, représenté par Monsieur Matthieu GUINE, Commissaire aux Comptes, domicilié ZA Ragon, 8 rue des Frères Lumières 44119 TREILLIERES, désigné par décision des associés de la Société en date du 7 juillet 2021, comme commissaire chargé de vérifier les apports en nature.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – APPORT

Par les présentes, l'apporteur fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit ci-après stipulées, à la société A.N.G-INVEST sus dénommée, ce qui est accepté par Monsieur Nicolas ALEMANY, ès qualités, des 1 000 parts sociales lui appartenant dans la société ASEN-INVEST.

La société A.N.G-INVEST aura la propriété et la jouissance des droits sociaux apportés à compter de ce jour.

Origine de propriété

Les 1 000 parts sociales de la société ASEN-INVEST, objets des présentes, appartiennent à Madame Claire ALEMANY pour les avoir reçues dans le cadre de la succession de Monsieur Henri GRECO, décédé le 15 février 2019, selon déclaration de succession établie par Maître Jean-Claude CHEVALIER, Notaire à TOURS, le 25 juillet 2019.

Évaluation de l'apport

Cet apport évalué globalement à 268 500 euros, soit 268,50 euros pour chacune des parts sociales apportées, représente 20 % du capital de la société ASEN-INVEST.

Article 2 – REMUNERATION DE L'APPORT

L'apport des parts sociales ci-dessus désignées, évaluées à 268 500 euros est rémunéré par la société A.N.G-INVEST intégralement, par l'attribution à l'apporteur de 26 850 parts sociales nouvelles numérotées de 151 à 27 000 de la société A.N.G-INVEST, entièrement libérées, qui seront émises à titre d'augmentation de capital et attribuées en totalité à l'apporteur,

Ces parts sociales seront émises au prix de 10 euros chacune, la société A.N.G-INVEST n'ayant pas encore d'activité.

Les parts sociales nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour ; elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que toutes les parts sociales de même nature sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou tout remboursement effectué pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Article 3 – AGRÉMENT

Le présent apport a été agréé par décisions des associés de la société ASEN-INVEST en date du 7 juillet 2021.

Cette même décision a modifié les statuts de la société ASEN-INVEST, sous réserve de réalisation du présent apport.

Article 4 – DÉCLARATIONS GÉNÉRALES – AFFIRMATION DE SINCERITE

L'apporteur déclare :

- Que les parts sociales apportées sont sa propriété légitime, qu'elles sont de libre disposition et ne sont grevées d'aucune inscription, notamment de nantissement ;
- Que la société ASEN-INVEST dont les parts sociales sont apportées n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

Madame Claire ALEMANY, Présidente de la société A.N.G-INVEST, déclare au nom de ladite Société avoir eu connaissance des opérations réalisées par la société ASEN-INVEST depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des parts sociales apportées.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 5 – ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF ET D'ACTIF

Le présent apport est consenti sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière. Cet apport ne sera assorti d'aucune garantie d'actif et de passif particulière, ce qui est expressément accepté par la société A.N.G-INVEST.

Article 6 – DÉCLARATIONS FISCALES

Droits d'enregistrement

Le présent apport, réalisé dans le cadre d'une augmentation de capital de la société A.N.G-INVEST, sera enregistré gratuitement.

Impôts sur les plus-values

Conformément à l'article 150-O-B ter du Code général des impôts, ci-après littéralement rappelé, la plus-value d'apport des titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés est de plein droit placée en report d'imposition :

I. – L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette soulte, imposée au titre de l'année de l'apport.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter.

Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Le non-respect de cette condition met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 50 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 50 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions de réinvestissement mentionnées au 2° du présent I.

Engagement de conservation

Conformément à l'article 787 B, f du Code général des impôts, la société A.N.G-INVEST s'engage à respecter l'engagement de conservation des 1 000 parts sociales de la société ASEN-INVEST, que Madame Claire ALEMANY avait elle-même souscrit dans le cadre de la succession relatée ci-dessus.

Article 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

I - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de parts sociales, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société A.N.G-INVEST.

II - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur en son domicile,
- la société A.N.G-INVEST en son siège social.

III - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à NANTES,
Le 23 juillet 2021,
En quatre exemplaires.

Madame Claire ALEMANY	
La société A.N.G-INVEST, Représentée par Madame Claire ALEMANY	



EXPERTISE | AUDIT | CONSEIL

A.N.G-INVEST
SAS au capital de 1500 €uros
Siège social : 11 RUE BERTRAND GESLIN
44000 NANTES
900 974 551 RCS NANTES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Sur la valeur des apports en nature des parts sociales de la Société ASEN-INVEST à la société

A.N.G-INVEST

Ce rapport comporte 6 pages y compris celle-ci

EXPERTS-COMPTABLES - COMMISSAIRES AUX COMPTES
Yannick BAUDRY - Julien SONIGO - Matthieu GUINÉ

Inscription au tableau de l'Ordre des Régions Pays de Loire et Poitou Charentes Vendée
Membre de la Compagnie Régionale de Rennes

Contrat d'assurance responsabilité professionnelle conforme à la loi

SAS au capital de 500 000€ - RCS NANTES 312 744 832 - Code APE 6920Z - FR68312744832

www.cabinet-oreco.fr

ORECO NANTES
8, rue des Frères Lumière - ZA Ragon 2 - 44119 TREILLIÈRES
Tél 02 40 76 86 10 - Fax 02 40 76 86 30 - oreco.nantes@cabinet-oreco.fr

ORECO MONTAIGU
2, rue Alfred de Vigny - 85600 SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY
Tél 02 51 46 34 09 - Fax 02 51 46 36 05 - oreco.montaigu@cabinet-oreco.fr

Aux associés de la Société A.N.G- INVEST,

En exécution de la mission de Commissaire aux Apports qui nous a été confiée par décision en date du 12 Juillet 2021 concernant les apports en nature de parts sociales de la SARL ASEN-INVEST consentis à la SAS A.N.G-INVEST, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à article L.223-9 du Code de Commerce.

Les apports et leurs valorisations sont décrits dans le contrat d'apport signé entre Madame Claire GRECO épouse ALEMANY et la SAS A.N.G-INVEST.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre par la Société bénéficiaire des apports, augmentée d'une éventuelle prime d'émission, d'autre part à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Nous vous informons qu'à aucun moment au cours de notre mandat, nous ne sommes entrés dans le champ d'application des dispositions relatives aux incompatibilités, interdictions ou déchéances susceptibles d'empêcher l'exercice de nos fonctions de Commissaire aux Apports.

Enfin, notre mission prenant fin avec le dépôt du présent rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour celui-ci pour tenir compte de faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Le présent rapport vous est présenté selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports (Page 2)
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports (Page 5)
3. Conclusion (Page 6)

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1 Contexte général

La SARL ASEN-INVEST a pour activité la promotion immobilière. Elle achète puis revend des biens immobiliers dégageant ainsi après parfois des travaux, une plus-value.

Madame Claire ALEMANY se proposent d'apporter sous les garanties ordinaires et de droit les biens ci-après désignés :

1000 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros chacune entièrement libérées, de la SARL ASEN-INVEST, au capital de 500 000 euros ayant son siège à PARIS (75 116) 55 avenue Marceau et immatriculée sous le numéro 753 261 247 RCS PARIS.

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à DEUX CENT SOIXANTE HUIT MILLE CINQ CENT EUROS (268 500 euros), il sera attribué à l'apporteur 26 850 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, de la société A.N.G-INVEST, qui seront émises à titre d'augmentation de capital et attribuées en totalité à l'apporteur.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement du présent rapport,
- Approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés ou par accord unanime des associés constaté dans un acte sous signature privée.

1.2 Description et évaluation des apports

Description des apports en nature :

Les apports en nature sont constitués de 1000 parts sociales de la SARL ASEN-INVEST pour un montant global de 268 500 Euros, représentant précisément 20% du capital de ladite Société.

Identification de la SARL ASEN-INVEST :

Dénomination sociale	: ASEN-INVEST
Forme	: Société à Responsabilité Limitée
Siège social	: 55 Avenue Marceau
Capital social	: 500 000 Euros divisé en 5000 parts sociales de 100 Euros chacune
Objet	:

- Toutes activités de promotion immobilière, lotisseur marchand de biens, et prise de participations dans toutes activités et sociétés.

Date de création	: 09/08/2012
RCS	: 753 261 247 RCS PARIS
Exercice social	: 30 septembre de chaque année
Gérant	: Madame GRECO Claire

Présentation financière de la SARL ASEN-INVEST :

Au plan de l'activité, les chiffres clés sont les suivants :

Données exprimées en K€	30/09/2020	30/09/2019
Chiffre d'affaires	75	75
Résultat d'exploitation	-111	-71
Résultat financier	3	1
Résultat net comptable	124	131

Au plan de la situation patrimoniale, les chiffres clés sont les suivants :

Données exprimées en K€	30/09/2020	30/09/2019
Immobilisations nette	766	524
Stock de marchandises	0	0
Créances clients	0	0
Autres créances	97	11
Disponibilités	944	1078
Comptes de régularisation actif	1	1
Total du bilan	1808	1614

Origine de propriété :

Madame ALEMANY Claire, est propriétaire de 1000 parts sociales de la Société ASEN-INVEST pour les avoir reçues dans le cadre de la succession de Monsieur Henri GRECO, décédé le 15 février 2019, selon déclaration de succession établie par Maître Jean-Claude CHEVALIER, Notaire à TOURS, le 25 juillet 2019.

Ces parts sociales ne sont grevées d'aucun gage, nantissement, opposition ou saisie quelconque et sont donc totalement libres.

Evaluation des apports

L'évaluation de la Société ASEN-INVEST a été effectuée une première fois par le cabinet comptable IN EXTENSO le 15 février 2019 dans le cadre de la succession de Monsieur Henri GRECO. Cette évaluation s'est basée sur une situation comptable arrêtée au 15 février 2019.

La méthode retenue par le cabinet IN EXTENSO était la suivante :

- Situation nette au 15 février 2019 :1 518 631 €
- Plus-values comptables sur les participations : 558 192 €
- Moins dividendes versés début février 2019 : 142 900 €
- **Valorisation de la société ASEN-INVEST au 15 février 2019 :1 933 923 €**

Pour l'apport des titres de Mme ALMANY, les parties ont convenus de valoriser la société ASEN-INVEST sur la base de ses capitaux propres au 30/09/2020 soit 1 474 921 € retraité de la distribution de dividendes votée par l'assemblée du 15 février 2021 (50 000 €) et d'un complément de rémunération de gérance de 70 000 €, soit une valorisation globale de 1 354 921 €.

Sur cette base, les parties ont convenu d'arrêter la valeur des parts sociales à 268,50 Euros par part soit pour les 1000 parts objets de l'apport une valeur de 268 500 Euros.

Rémunération des apports

En rémunération de son apport d'un montant total de 268 500 Euros, il sera attribué à Madame Claire ALEMANY 26850 parts sociales nouvelles de la société A.N.G-INVEST, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, qui seront émises à titre d'augmentation de capital et attribuées en totalité à l'apporteur.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes, pour notamment :

- Vérifier et contrôler la réalité des actifs apportés,
- Apprécier et analyser la valeur attribuée aux apports, en s'assurant de la pertinence des méthodes utilisées au regard de l'activité et du contexte économique dans lequel évolue la Société,
- Nous assurer qu'aucun fait ou évènement de nature à modifier la valeur des apports n'était intervenu.

Nous nous sommes fait communiquer les documents que nous avons jugés nécessaires à notre mission, à savoir :

- Comptes annuels de la SARL ASEN-INVEST au 30 septembre 2020,
- Balance de la SARL ASEN-INVEST au 31 mai 2021
- Statuts de la SARL ASEN-INVEST
- Statuts de la SAS A.N.G-INVEST
- Les divers documents juridiques établis par les conseils en charge de la formalisation de l'opération projetée,
- Le rapport d'évaluation de la SARL ASEN-INVEST réalisé par le Cabinet IN EXTENSO.
- L'attestation de non-surévaluation de l'estimation de la société ASEN-INVEST réalisée par Mr HEGRON Regis, experts-comptable.

Nos investigations ont consisté en l'analyse de la concordance et de la cohérence de ces documents. Nous nous sommes également entretenus avec les dirigeants, expert-comptable et conseils du dirigeant.

Nous précisons qu'aucun avantage particulier n'est stipulé dans le traité d'apport.

2.1 Sur la réalité des apports

Nous avons pris connaissance des statuts de la Société ASEN-INVEST afin de vérifier notamment que les apporteurs étaient bien propriétaires des titres apportés, ce qu'ils nous ont confirmé également dans la lettre d'affirmation datée du 15 juillet 2021.

2.2 Sur la valorisation des apports

Nous avons pris connaissance des éléments financiers historiques de la Société ASEN-INVEST et avons réalisé une revue analytique de ces éléments.

Nous nous sommes assurés que les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2020, ont été attestés par l'expert-comptable.

La valorisation des titres de la SARL ASEN-INVEST a été faite sur la base de comptes établis au 30 septembre 2020.

Nous nous sommes assurés qu'entre le 30/09/2020 et le 21/07/2021, aucun événement n'ai pu impacter à la baisse la valorisation de la société ASEN-INVEST.

3. Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenus s'élevant à 268 500 €uros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la Société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Treillières
Le 21 Juillet 2021

Pour la SAS ORECO

Matthieu GUINE
Commissaire aux Apports



A.N.G-INVEST
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 270 000 euros
Siège social : 11 rue Bertrand Geslin
44000 NANTES
900 974 551 RCS NANTES

STATUTS

MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 23 JUILLET 2021

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

La prise de participations financières dans tout groupement, société ou entreprise.

La fourniture de prestations de services en matière financière, administrative, commerciale, stratégique ou de direction au profit des sociétés dans lesquelles la société détiendra ou non des participations.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "A.N.G-INVEST".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 11 rue Bertrand Geslin 44000 NANTES.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

Apport en numéraire

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Nicolas ALEMANY, la somme de..... 500,00 euros

par Madame Claire ALEMANY, la somme de..... 500,00 euros

par la société IGH PROMOTION ATLANTIQUE, la somme de..... 500,00 euros

Une somme en numéraire de mille cinq cents euros (1 500 €), correspondant à 150 actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, a été régulièrement déposée à un compte ouvert à la CARPA ainsi que l'atteste le certificat établi en date du 23 juin 2021 par Maître Gauthier ROBERT, Avocat associé au sein du cabinet CDK AVOCATS, 38 rue Octave Feuillet 44000 NANTES, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par les associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 juillet 2021, le capital social a été augmenté de 268 500 euros au moyen de l'apport en nature effectué par Madame Claire ALEMANY de 1 000 parts sociales de la société ASEN-INVEST évalué à 268 500 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Madame Claire ALEMANY 26 850 actions de 10 euros, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE euros (270 000 euros)".

Il est divisé en 27 000 actions de 10 euros chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de Commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai d'un mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés représentant plus des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un

associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 16 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

La démission du Président n'est redevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

La collectivité des associés peut nommer à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué pour un juste motif par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 20 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le Comité d'Entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du Comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 22 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 25 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts seront prises à l'unanimité des voix des associés. Les autres décisions, à l'exception de celles pour lesquelles les présents statuts prévoient une majorité plus forte, seront prises à la majorité des deux tiers des voix des associés.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 27 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 30 septembre 2022.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de Commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit

des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de la collectivité des associés des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer

compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 36 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président :

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Claire GRECO épouse ALEMANY, née le 25 juillet 1981 à SAINT AVOLD (57), de nationalité française, demeurant 27 rue des Folies Chaillou 44000 NANTES.

Madame Claire ALEMANY, accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Nomination des Directeurs Généraux :

Sont nommés en qualité de Directeurs Généraux de la Société sans limitation de durée, sans qu'ils puissent toutefois excéder celle du mandat du Président :

Monsieur Nicolas ALEMANY, né le 26 janvier 1982 à MARTIGUES (13), de nationalité française, demeurant 27 rue des Folies Chaillou 44000 NANTES.

La société IGH PROMOTION ATLANTIQUE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 70 000 euros, dont le siège est 11 rue Bertrand Geslin 44000 NANTES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 790 484 364, représentée par ses cogérants, Monsieur Nicolas ALEMANY et Madame Claire ALEMANY.

Conformément aux dispositions des statuts, Monsieur Nicolas ALEMANY et la société IGH PROMOTION ATLANTIQUE disposeront des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société.

Conformément aux statuts, ils auront comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Monsieur Nicolas ALEMANY et la société IGH PROMOTION ATLANTIQUE ainsi nommés acceptent les fonctions de Directeurs Généraux et déclarent, en ce qui les concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.